

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Le pourvoi en annulation pour inconciliabilité décisionnelle, un remède à la contrariété  
de décisions pénale et civile*

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : BOTTON (A.), « Le pourvoi en annulation pour inconciliabilité décisionnelle, un remède à la contrariété de décisions pénale et civile », La Semaine Juridique. Edition Générale (JCP G) (37), 2015.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Le pourvoi en annulation pour inconciliabilité décisionnelle, un remède à la contrariété de décisions pénale et civile

**Dans cet arrêt, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation annule, sur le fondement des articles 618 du Code de procédure civile et 4 du Code civil, deux décisions civiles entrant en contradiction avec une décision pénale. Pour ce faire, elle développe une conception souple de l'« inconciliabilité » décisionnelle qui trouve, semble-t-il, sa principale explication dans le contexte des rapports entre décisions pénale et civile.**

Cass. ass. plén., 3 juill. 2015, n° 14-13.205, P+B+R+I : JurisData n° 2015-016085  
V. aussi JCP G 2015, act. 852, obs. D. Cholet

LA COUR - (...)

### **Sur le moyen unique :**

Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 618 du code de procédure civile ;

- Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ;

- Attendu que, par jugement du 2 février 1998, le tribunal de grande instance de Toulon a condamné M. Guy B. à payer à la société *Le Crédit touristique des transports* (la banque) une certaine somme en exécution d'un engagement de caution solidaire d'un prêt contracté par M. Gaston B. ; que, par arrêt du 15 décembre 2004, la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis par M. Gaston B. au préjudice de M. Guy B. ; que, par arrêt du 8 mars 2012, la même cour d'appel a dit que la banque avait régulièrement déclaré sa créance au passif du redressement judiciaire de M. Guy B. et que celui-ci était irrecevable à contester l'existence de son obligation ;

- Attendu que ces décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ; qu'il convient d'annuler le jugement du 2 février 1998, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt du 8 mars 2012, qui en est la suite ;

- Et attendu que, par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne, par voie de conséquence, celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire ;

### **Par ces motifs :**

- Annule, en toutes leurs dispositions, le jugement rendu le 2 février 1998 par le tribunal de grande instance de Toulon (n° 97/05199), l'arrêt rendu le 8 mars 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (n° 10/23420) et, par voie de conséquence, l'ordonnance rendue le 21 novembre 2008 par le juge-commissaire au redressement judiciaire de M. Guy B. (n° 99/0043) ;

- Dit n'y avoir lieu à renvoi (...)

*MM. Louvel, prem. prés., Terrier, Guérin, Frouin, Mmes Flise, Batut, Mouillard, prés., Guyot, cons.-rapp., Aldigé, Bignon, Riffault-Silk, Laporte, Robineau, Andrich, Duval-Arnould, MM. Chollet, Mas, Straehli, Finidori, cons., Ingall-Montagnier, prem. av. gén. ; SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet et Hourdeaux, av.*

Rendu à une époque où le principal outil de *prévention* des contradictions entre les juges pénal et civil - l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil - est bien mal en point (V. à cet égard, *J.-H. Robert, L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Procédures 2007, étude 19*), l'arrêt commenté n'en est que plus remarquable.

En y jugeant à nouveau (V. déjà en ce sens, *Cass. ass. plén., 29 nov. 1996, n° 93-20.799 : JurisData n° 1996-004577 ; Bull. crim. 1996, ass. plén. n° 8 ; JCP G 1997, II, 22807, note Th. Le Bars*) que des décisions pénales et civiles contradictoires sont « inconciliables et aboutissent à un déni de justice », l'Assemblée plénière de la Cour de cassation fait du pourvoi en annulation de l'article 618 du Code de procédure civile un outil de *résorption* de ces contrariétés décisionnelles, poursuivant ainsi (inconsciemment ?) le même objectif que l'autorité déclinante : la cohérence des choses jugées au civil et au pénal.

Précisément, la Cour de cassation était ici saisie, sur le fondement des articles 618 du Code de procédure civile et 4 du Code civil (déni de justice), d'un pourvoi en annulation de trois décisions juridictionnelles, deux civiles et une pénale.

En matière civile, il s'agissait, d'une part, d'un jugement du 2 février 1998 (*n° 97/05199*) reconnaissant la dette, en sa qualité de caution solidaire d'un prêt professionnel, du demandeur au pourvoi au profit d'une banque et, d'autre part, d'un arrêt d'appel du 8 mars 2012 (*n° 10/23420*) admettant *consécutivement* l'inscription de la créance de la banque au passif du débiteur placé en redressement judiciaire.

De telles décisions entraînent, suivant le demandeur, en totale contradiction avec une troisième rendue, cette fois-ci, en matière pénale : un arrêt du 15 décembre 2004 (*n° 04/927*) dans lequel une cour d'appel jugeait que l'engagement de caution en cause constituait un faux en écritures publiques.

En somme, un jugement et un arrêt rendus en matière civile reconnaissaient l'existence d'une obligation contenue dans un contrat de cautionnement déclaré faux par le juge pénal.

La contradiction était manifeste. Était-elle cependant constitutive d'un déni de justice impliquant la mise en œuvre du dispositif d'annulation de décisions « inconciliables » prévu à l'article 618 du Code de procédure civile ? C'est ainsi qu'en a jugé l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans le présent arrêt. Pour ce faire, elle a admis que la demande en annulation porte, contrairement à la lettre de l'article 618 du Code de procédure civile, sur plus de deux décisions (V. sur ce point, *Rapp. préparatoire, p. 17-18*). Par ailleurs et surtout, la Cour a jugé que des décisions fondamentalement contradictoires étaient « inconciliables » au sens de ce même article, décidant dès lors d'annuler les deux décisions civiles sus-évoquées parce que prises « sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive ».

C'est sur cette conception de l'« inconciliabilité » décisionnelle que portera le présent commentaire. Plus exactement, il conviendra en premier lieu de démontrer, au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, la souplesse d'une telle approche, ce qui nous conduira naturellement à en discuter les fondements, notamment celui du déni de justice (1). En second lieu, il faudra replacer cette conception très compréhensive de l'« inconciliable » dans son contexte, à savoir les rapports entre le pénal et le civil (2). En effet, ce contexte n'explique-t-il pas, à lui seul, la position adoptée par l'Assemblée plénière ?

## 1. Une conception souple de l'« inconciliable »

Après avoir brièvement exposé la conception souple de l'« inconciliable » adoptée par la Cour, il reviendra de s'interroger sur ses fondements.

En l'espèce, l'Assemblée plénière disposait schématiquement de deux voies répondant à des conceptions distinctes de la notion d'« inconciliabilité ».

Suivant une première approche, stricte ou « fonctionnelle » selon l'expression du conseiller-rapporteur (*Rapp. préc.*, p. 6), la Cour aurait pu considérer que deux (ou plusieurs) décisions ne sont inconciliables que lorsque leurs dispositifs sont incompatibles et qu'ainsi, elles ne peuvent être *exécutées* conjointement. Cette conception stricte, jusque-là courante dans sa jurisprudence (V. en dernier lieu, *Cass. ch. mixte, 11 déc. 2009, n° 09-13.944 : JurisData n° 2009-050675*), l'aurait alors conduit à rejeter la demande d'annulation des décisions. En effet, bien que manifestement contradictoires, les décisions en cause pouvaient s'exécuter simultanément, l'exécution de la condamnation pénale pour faux ne dressant aucun obstacle *juridique* à celle des dispositifs contenus dans les décisions civiles.

Selon une seconde conception, celle ici retenue par la Cour, dite large ou « intellectuelle » (V. *Rapp. préc.*), l'« inconciliabilité » consisterait en une contradiction fondamentale entre des décisions par ailleurs conciliables en leur exécution ; contradiction telle qu'elle formerait un véritable « déni de justice », du moins tel qu'entendu par la Cour de cassation (rapp. l'analyse structurale du professeur Le Bars, *note préc.*). Si bien que, prenant ainsi appui sur l'article 4 du Code civil, cette approche, connue de l'Assemblée plénière (*Cass. ass. plén., 29 nov. 1996, préc.*), devait naturellement la conduire à annuler tout ou partie des décisions litigieuses. Comment en effet ne pas juger « fondamentale » la contradiction entre une décision pénale déclarant faux un engagement et des décisions civiles en supposant la véracité ? Cela semble difficile tant, suivant une formule précitée de l'Assemblée plénière, l'annulation des décisions civiles résulte de ce qu'elles sont prises « sur le *fondement* d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive » (c'est nous qui soulignons).

Cette approche exposée, encore faut-il en sonder les fondements : l'article 618 du Code de procédure civile prévoyant ce pourvoi en annulation de décisions « inconciliables » et l'article 4 du Code civil dont la Cour déduit la nécessité de mettre un terme à toute « inconciliabilité » constitutive d'un déni de justice.

En premier lieu, l'article 618 du Code de procédure civile prévoit que : « *la contrariété de jugements peut (...) être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont **inconciliables** et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire* ». Au-delà de la confusion qui peut naître de l'utilisation, dans une même phrase, des termes de « contrariété » et « inconciliable », il faut néanmoins reconnaître que ce dernier caractère constitue l'*unique* critère de mise en œuvre du pourvoi en annulation.

En cela, l'article 618 se distingue nettement de l'article 617 qui, prévoyant un cas d'ouverture à cassation contre une seconde décision rendue en méconnaissance de l'autorité d'une première chose jugée, le conditionne au constat d'une « *contrariété* » décisionnelle.

Or, si les mots ont un sens, « **contradictoire** » et « **inconciliable** » ne sauraient être tenus pour synonymes . On ne peut, à ce propos, que reproduire l'explication limpide du professeur Contamine-Raynaud : « Deux principes peuvent être inconciliables parce qu'ils sont contradictoires, mais ils peuvent être contradictoires sans être inconciliables. L'inconciliable s'attache à une situation de fait : *deux propositions inconciliables ne peuvent subsister simultanément* » (M. Contamine-Raynaud, *L'« inconciliabilité » de jugements : de l'autorité judiciaire à la raison judiciaire*, Mél. Raynaud, p. 115, n° 4. C'est nous qui soulignons).

Par suite, l'usage du critère de l'« **inconciliable** » dans l'article 618, mis en parallèle avec celui de la « **contrariété** » dans l'article 617, laisse à penser qu'il ne saurait être appliqué à des situations de simples contradictions décisionnelles . Il faut en outre que les décisions « *s'excluent réciproquement* » (Robert de la langue française, V° *Inconciliable*), ce qui, comme on l'a déjà relevé, n'était absolument pas le cas en l'espèce. Répétons-le, aucune de ces décisions ne menaçait l'existence et partant, l'effectivité de l'autre. Dès lors, aucune « exclusion réciproque », d'un point de vue matériel, n'était à noter, étant entendu que celle identifiable d'un point de vue intellectuel (condamnations civiles sur le fondement d'un faux. V. *supra*) consiste, à bien y réfléchir, en une contradiction, fondamentale certes mais une simple contradiction tout de même.

Si une brève « exégèse » de l'article 618 du Code de procédure civile fait douter de son applicabilité à la présente espèce, il faut toutefois relever qu'il ne constitue pas l'unique fondement de la solution d'Assemblée plénière. Aujourd'hui comme hier (V. *Cass. ass. plén., 29 nov. 1996, préc.*), celle-ci l'étaye effectivement d'une disposition de poids : l'article 4 du Code civil prohibant tout déni de justice.

Dans son rapport, le conseiller-rapporteur pose la question suivante : « Les décisions, qui apparaissent intellectuellement inconciliables, n'aboutissent-elles pas à un déni de justice ? » (*Rapp. préc., p. 19*).

Si l'Assemblée plénière en a jugé ainsi, il est tout de même permis d'en douter. Pour ce faire, il faut préalablement rappeler que l'on entend classiquement le déni de justice comme tout manquement de l'État à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, ce qui sera le cas lorsque le juge refusera, omettra ou mettra un temps déraisonnable à rendre justice. Porteur de ce sens, l'article 434-7-1 du Code pénal incrimine ainsi « *le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis (...)* ». En somme, dénier la justice consiste, pour une autorité juridictionnelle, à la refuser à un justiciable.

Dans cette perspective, une véritable « inconciliabilité » de décisions, celle dite fonctionnelle, semble alors effectivement mener à un déni de justice ; les décisions juridictionnelles perdant, dans cette hypothèse, toute effectivité du fait de l'exclusion réciproque de leurs dispositifs. Pour reprendre une illustration du professeur Le Bars (*note préc., n° 18*), si une décision ordonne la remise d'un bien à *Primus* tandis qu'une autre l'ordonne au profit de *Segundus*, aucun de ces justiciables ne jouira d'un jugement effectif, ce qui constitue assurément un déni de justice.

Toutefois, on ne saurait en dire de même de l'« inconciliabilité » intellectuelle ou si l'on préfère de la

simple contradiction. Dans cette hypothèse, qui est celle de l'arrêt commenté, les justiciables peuvent évidemment avoir un sentiment d'incohérence, voire d'injustice. Ce fut assurément le cas du débiteur civilement condamné sur la base d'un faux. Cela étant, la justice lui a-t-elle été déniée ? Il est permis d'en douter, d'autant plus que, comme le relève le rapport préparatoire, aucun obstacle n'a été dressé aux recours de ce débiteur lors des procédures civiles (*Rapp. préc.*, p. 25). **En réalité, si encore une fois les mots ont un sens, le déni de justice comprend (ou devrait comprendre) exclusivement des situations d'impossibilité d'accès à cette justice**, que le juge refuse de statuer ou que sa décision, par l'effet d'une autre *réellement* inconciliable, soit privée d'effectivité. À l'inverse, que la justice soit rendue de manière incohérente n'est, en soi, pas constitutif d'un déni de justice puisque, comme en l'espèce, une simple contradiction de décisions ne les rend pas ineffectives (*contra JCl. Civil Code, Art. 4, fasc. unique, n° 77, par L. Condé*).

De sorte que **la contradiction décisionnelle examinée n'aboutit, selon nous, à aucun déni de justice, une justice mal rendue ne pouvant être assimilée à un défaut de justice** (V. à cet égard, *Rapp. préc.*, p. 25. Le conseiller-rapporteur y exprime son doute quant à l'existence d'un déni de justice en l'espèce).

Serait-il inadapté, ce fondement du déni de justice n'en était pas moins utile en l'occurrence, la présence d'une décision pénale nécessitant le recours à une disposition légale, à savoir l'article 4 du Code civil (V. sur ce point, *Th. Le Bars, note préc.*, n° 12 *in fine*). Ce contexte particulier n'est-il d'ailleurs pas le seul à même d'expliquer la solution adoptée par l'Assemblée plénière ?

## 2. Une conception contextuelle de l'« inconciliable »

Enfin, et au-delà des fondements étudiés en première partie, l'arrêt rapporté n'a-t-il pas simplement été dicté par le contexte ? Précisément, la conception souple de l'« inconciliable » ne procède-t-elle pas de la nature pénale de l'une des décisions attaquées ?

C'est ce que laisse à penser une lecture rétrospective du rapport préparatoire à la décision (*Rapp. préc.*, p. 4 *et s.*). En effet, le conseiller-rapporteur y démontre la différence traditionnelle de solutions jurisprudentielles suivant que l'« inconciliable » survient entre décisions civiles ou entre décisions civile et pénale. Ceci l'amène alors à conclure qu'à de rares exceptions près, la Cour de cassation use d'une conception stricte de l'« inconciliable » entre décisions exclusivement civiles tandis qu'elle en développe, à l'inverse, une approche souple dans les rapports entre décisions pénale et civile (*Rapp. préc.*, p. 17).

**Envisagée à la lumière de ce rapport préparatoire, l'appréhension large de l'« inconciliable » dans l'arrêt commenté paraît alors bel et bien contextuelle**, l'Assemblée plénière refusant ainsi expressément d'« (atténuer) la différence de régime de l'inconciliable entre décisions civiles et entre décisions civile et pénale » (*prop. du cons.-rapp.*, *rapp. préc.*, p. 24).

Si le constat a pour mérite de nous éclairer quant à la portée toute relative de l'arrêt commenté, il est toutefois insuffisant. Il revient de l'expliquer : pourquoi, en effet, le contexte des rapports pénal/civil conduit-il la Cour à adopter une conception souple de l'« inconciliable » ?

Selon nous, la raison en est simple : une conception stricte de l'« inconciliable » entre des décisions pénale et civile reviendrait à rendre l'article 618 du Code de procédure civile quasiment inapplicable à leurs rapports.

Il sera en effet très rare qu'une décision civile ne puisse être exécutée en même temps qu'une décision pénale et ce, là encore, pour une raison évidente : les juges pénal et civil ne sont, par hypothèse, pas menés à décider *stricto sensu* des mêmes choses (V. cept *Cass. ch. mixte, 11 déc. 2009, préc.*). Partant, les dispositifs de leurs décisions ne sauraient, par principe et à de rares exceptions près (*Cass. ch. mixte, 11 déc. 2009, préc.*), s'exclure mutuellement.

En sorte que **si la Cour de cassation souhaite effectivement utiliser le mécanisme d'annulation pour « inconciliabilité » dans les rapports pénal/civil, elle est, pour ainsi dire, contrainte de juger inconciliables des décisions simplement contradictoires** (V. à cet égard, *supra* l.).

Cette explication par la « contrainte » ne clôture cependant pas le débat. Demeure une interrogation essentielle : pourquoi la Cour décide-t-elle d'user de la procédure d'annulation entre des décisions civile et pénale ? Ainsi qu'on l'a d'emblée soutenu, certainement dans un souci de cohérence décisionnelle entre les choses jugées au pénal et au civil ; l'Assemblée plénière instrumentalisant l'article 618 du Code de procédure civile en vue de résoudre ces contrariétés décisionnelles.

Pareil constat suscite finalement un regret. **Si louable soit la volonté de résoudre ainsi les contradictions de décisions, ne vaudrait-il pas mieux les prévenir avec une règle justement faite pour cela ?**

En effet, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a précisément pour fonction d'assurer l'harmonie décisionnelle entre les juges pénal et civil (V. notre thèse, *Contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, préf. B. de Lamy : LGDJ, coll. Bibl. sc. crim., t. 49, p. 133 et s.*). Or, ces dernières années, cette autorité n'a cessé de décliner, les lois du 10 juillet 2000 (*L. n° 2000-647*) et du 5 mars 2007 (*L. n° 2007-291*) l'ayant privé de la plupart de ses cas d'applicabilité. Il faut d'ailleurs relever que, depuis la dernière de ces lois, le juge civil saisi d'une action à fins civiles, c'est-à-dire de toute action ne visant pas la réparation du dommage découlant de l'infraction (comme dans l'espèce rapportée), n'est plus tenu de surseoir à statuer au profit du juge pénal et ainsi, d'attendre la chose jugée au pénal devant en principe s'imposer à lui.

Si bien que l'hypothèse de l'arrêt commenté, celle d'un juge civil statuant avant le juge pénal, ne connaît aujourd'hui aucun obstacle. Or, l'autorité de la chose jugée au civil sur le pénal n'ayant jamais été reconnue (V. *Ph. Bonfils, L'autonomie du juge pénal, Mél. Bouloc : Dalloz, 2007, p. 57, n° 16 ; notre thèse, préc., p. 140 et s.*), les cas de contradictions décisionnelles, du type de celui rapporté, sont alors voués à se multiplier.

Aussi le mécanisme d'annulation pour « inconciliabilité » est-il promis à un bel avenir dans les rapports entre décisions pénale et civile, ce qui ne contente qu'à moitié. Au risque de se répéter, il est difficile de nous réjouir de la (re)découverte d'un remède à un mal aussi prévisible qu'évitable.